

SAINT-THURIEN, le 7 décembre 2022

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie de SAINT-THURIEN le

Mercredi 14 décembre 2022 à 18 h.30

Ordre du jour :

- 1°) Tarifs publics communaux 2023,
- 2°) Allocation de vétérance des anciens sapeurs-pompiers 2022,
- 3°) Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,
- 4°) Restauration du petit patrimoine – demande de fonds de concours à Quimperlé Communauté,
- 5°) Audit technique des installations thermiques des bâtiments publics – convention financière,
- 6°) Dissolution du CCAS – reprise par la Commune des aides existantes,
- 7°) Budget primitif 2022 – décision modificative,
- 8°) Attribution de l'indemnité forfaitaire de déplacement,
- 9°) Travaux sur l'église – approbation du projet et demande de subventions,
- 10°) Quart d'heure de libre expression.

Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle et chacun doit se munir de son propre stylo.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Christine KERDRAON.

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le sept décembre, s'est réuni à la salle municipale sous la présidence de Madame Christine KERDRAON, Maire.

Etaient présents : Françoise GOLIES, Nicolas LE NAOUR, Fabienne LE GALL, Flore MEFORT, Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE, Cédric JAULNEAU, Francine TAMIC, Stéphane POIRIER, Elodie PEINTUREAU et Guillaume LOUVET.

Absents excusés : Bruno JAFFRE (a donné pouvoir à Françoise GOLIES), Michel CHARPENTIER.

Absents : Laurent MINTEC.

Secrétaire de séance : Guillaume LOUVET.

Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération du Conseil Municipal

20220506

Objet : Dissolution du CCAS – reprise des aides existantes

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 29 juin 2022 décidant de la suppression du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le CCAS avait instauré plusieurs aides à destination de la population. Madame le Maire propose à l'assemblée de maintenir les dispositifs suivants qui seront financés par le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2023.

1°) Secours d'urgence :

- a. Colis alimentaire : sur demande de l'assistante sociale ou suite à un rendez-vous avec l'adjointe aux affaires sociales, après examen du dossier de demande d'aide. Soumis à une cotisation semestrielle pour les frais de gestion d'un montant de 6 € par famille.
- b. Bon de carburant : attribué aux demandeurs d'emploi dans le cadre de leur recherche d'emploi (entretien professionnel, formation, etc...) sur présentation d'un justificatif (courrier, convocation...) une seule fois pour un montant maximum de 50 €.

2°) Aides financières pour les dettes eau et énergie :

Après dépôt d'un dossier de demande d'aide comprenant la composition, les ressources et les charges de la famille, sur présentation des justificatifs et après examen par l'adjointe aux affaires sociales, prise en charge de 20 % de la dette, une seule fois, avec un plafond de 150 €.

3°) Aide pour le paiement des dettes cantine scolaire, garderie et activités périscolaires :

Après dépôt d'un dossier de demande d'aide comprenant la composition, les ressources et les charges de la famille, sur présentation des justificatifs, suivant le quotient familial (QF) indiqué ci-dessous et après examen par l'adjointe aux affaires sociales :

- c. Prise en charge de 100 % de la dette si QF est inférieur à 290 €
- d. Prise en charge de 50 % de la dette si QF est compris entre 291 € et 340 €
- e. Prise en charge de 25 % de la dette si QF est compris entre 341 € et 410 €
- f. Pas de prise en charge si QF est supérieur à 410 €

Il est précisé que seules seront prises en compte les demandes concernant des factures relatives à l'année scolaire en cours.

4°) Aide à l'amélioration de l'habitat pour les personnes en situation de handicap :

Cette aide est instaurée pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap. Sont concernés les propriétaires qui occupent leur logement au titre de résidence principale. Les conditions d'obtention de cette aide sont les suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels,
- Ils ne doivent pas démarrer avant le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la commune,
- Le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant 6 ans,
- L'aide n'est pas cumulable avec un prêt à taux zéro d'accession à la propriété de moins de 5 ans

- Les ressources de l'intéressé ne doivent pas dépasser les montants plafonds suivants pour l'année 2022 (ceux-ci seront réactualisés chaque année suivant les plafonds retenus par l'ANAH) :

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence des propriétaires occupants	
	Ressources très modestes	Ressources modestes
1	15 262 €	19 565 €
2	22 320 €	28 614 €
3	26 844 €	34 411 €
4	31 359 €	40 201 €
5	35 894 €	46 015 €
Par personne supplémentaire	+ 4 526 €	+ 5 797 €

Montant de l'aide : 10 % du reste à charge (après déduction des aides des autres organismes) avec un plafond de 500 €.

Composition du dossier : une demande écrite sur papier libre expliquant le projet, les devis, le plan des travaux, le dernier avis d'imposition, un justificatif de domicile, le dernier avis de taxes foncières et un justificatif de la reconnaissance du handicap.

5°) Aide pour les activités extrascolaires (ticket loisirs) :

Afin de favoriser la participation des enfants âgés de 0 à 18 ans aux activités culturelles, sportives ou de loisirs, instauration d'une aide pour les activités extrascolaires dite « ticket loisirs ». Les modalités d'attribution sont définies ci-dessous :

- Aide de 40 € par enfant pour une adhésion ou un abonnement annuel auprès d'une association thurienne ou d'un service communautaire de Quimperlé Communauté (ex. : Aquapaq, conservatoire de musique...). Si le montant de l'adhésion ou de l'abonnement annuel est inférieur à 40 €, seul le montant de l'adhésion ou de l'abonnement sera versé,
- L'aide est attribuée sous conditions de ressources (le quotient familial doit être compris entre 0 et 800 €),
- L'aide est attribuée aux personnes résidant sur la Commune de SAINT-THURIEN,
- L'aide sera versée directement à l'association qui aura préalablement conventionné avec la Commune,
- L'aide sera versée sur présentation d'un dossier de demande qui sera composé : d'un courrier de demande, d'une copie du livret de famille, d'un justificatif de domicile, du dernier avis d'imposition, du relevé des prestations CAF ou MSA, du justificatif de l'adhésion ou de l'abonnement annuel.

6°) Aide pour la formation BAFA :

Afin de faciliter l'accès à la formation BAFA pour les jeunes de la Commune ou les personnes en recherche d'emploi, instauration une aide financière à la formation BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Les modalités d'attribution sont définies ci-dessous :

Le bénéficiaire doit être domicilié sur la Commune,

Le montant de l'aide est fixé à 150 € par stagiaire.

Cette aide cumulable avec celles pouvant être versées par d'autres organismes (Conseil Départemental, CAF, MSA, employeurs, etc...), dans la limite d'un montant d'aide maximum égal à 80 % du coût de la formation (le reste à charge doit être, au minimum, de 20 % du coût de la formation pour le stagiaire),

Elle est attribuée aux étudiants âgés de 17 à 28 ans, sans conditions de ressources ou aux personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle, sans limite d'âge, non imposable ou rattaché à un foyer fiscal non imposable,

Elle sera versée sur présentation d'un dossier de demande qui sera composé d'un courrier de demande, d'une copie de la pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, du dernier avis

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902696-20221214-20220506-DE

d'imposition (pour les personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle), des accords ou refus d'attribution d'aide des autres organismes, d'un RIB et d'un justificatif d'accomplissement de la formation BAFA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les aides figurant ci-dessus.

Fait à SAINT-THURIEN, le 16 décembre 2022

Le Maire,



Christine KERDRAON.